

Les critères d'appréciation

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- ✓ les résultats professionnels et réalisation des objectifs
- ✓ ses compétences professionnelles et techniques
- ✓ ses qualités relationnelles
- ✓ sa capacité d'encadrement ou d'expertise, ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnelle de l'année N.

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Coefficients de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des sous-critères est "Bon" ou "Très bon"	100 %
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	1/3 au moins des sous-critères est "Bon" ou "Très bon"	75 %
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	La moitié au moins des sous-critères est "Bon" ou "Très bon"	50 %
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	Moins de la moitié des sous-critères est "Bon" ou "Très bon"	0 %

Les conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Il sera versé au prorata du temps de présence dans l'année en cas de

- maladie ordinaire
- maladie professionnelle ou accident de service
- longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie
- maternité ou pour adoption et de congé paternité

Le CIA, lui, sera versé en novembre à l'issu des entretiens effectués en octobre.

Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet à compter du 01/12/2021.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **INSTAURE** l'IFSE et le CI dans les conditions indiquées ci-dessus
- **DIT** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- **DIT** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Le secrétaire de séance

Paul BEAUGENDRE

Le Maire

Jean-Luc DELAUNAY



Procès Verbal
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 10 Novembre 2021

Secrétaire de séance : Paul BEAUGENDRE

Absents excusés : Stéphanie Cerisier a donnée à pouvoir à Alain Boisramé

Absent : Angélique Juguet

14 votants pour la séance

Ordre du jour

- 1- Travaux : Attribution de la consultation dans le cadre de l'aménagement du plateau rue de la Chapelle
- 2- Finances- : Décision modificative 7
- 3- Enfance-Jeunesse : Participation aux frais de fonctionnement des enfants de Mécé fréquentant le RPI des écoles Notre-Dame des vertus (Mécé) et Notre Dame (Livré/Changeon) pour l'année 2021/2022.
- 4- Enfance-Jeunesse : Participation aux frais d'inscription Notre dame des vertus 2021-2022
- 5- Enfance-Jeunesse : Participation aux frais de fonctionnement Ecole publique L. AUBRAC à Val d'Izé.
- 6- Ressources Humaines Délibération accroissement d'activité.
- 7- Ressources humaines Création de grade de Rédacteur Principal 1^{ère} Classe
- 8- Ressources humaines Modification du régime indemnitaire (R.I.F.S.E.E.P.)

Questions diverses

- Programmation d'une séance de travail sur les chemins communaux le jeudi 18 novembre
- Cérémonie du 11 Novembre.
- Information sur les parcelles D948, D949 & D628
- Préparation des vœux du maire

2021-10-11-01 : Travaux : Attribution de la consultation dans le cadre de l'aménagement du plateau rue de la Chapelle .

Monsieur le Maire donne le résultat de la procédure de consultation lancée le 4 Octobre 2021 pour l'aménagement du plateau de la rue de la Chapelle. Pour rappel, le montant de l'estimatif était de 37 918,80€ TTC, Il s'avère que le montant de l'estimation est en deça des devis reçus .

3 entreprises ont été sollicitées pour ces travaux dont les montants des devis sont indiqués ci-dessous.

Entreprises	Montant HT	Montant TTC
FTPB-St Pierre la cour	46 872,70€	56 247,24€
SRAM TP -Chateaubourg	38 135,50€	45 762,60€
TPB-Vitré	43 378,25€	52 053,90€

Monsieur le Maire propose de retenir l'entreprise la plus avantageuse économiquement et de lui attribuer la réalisation de ces travaux d'aménagement et de les commencer semaine 46 pour une durée maximum de 3 semaines.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- ➤ **ATTRIBUE** Les travaux d'aménagement rue de la chapelle à l'entreprise SRAM TP de Chateaubourg pour un montant de 45 762,60€ TTC €
- ➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$

2021-10-11- 02 : Finances : Décision modificative n°7 -

Monsieur le Maire rappelle que le Budget Primitif de la commune a été voté en mars dernier et que pour l'opération d'investissement aménagement rue de la chapelle il avait été inscrit 42 000,00€ ,cette somme prenait en compte le montant estimatif des travaux pour la somme de 37 918,80€ TTC et 3540,00€ de mission de maitrise d'œuvre

et aléas . Suite à la consultation du mois d'octobre dernier auprès de 3 Entreprises, il s'avère que pour l'entreprise le moins disant le montant des travaux TTC s'élève à 45 762.60€. De ce fait, Il est nécessaire d'effectuer une augmentation de crédit sur l'opération 101 d'un montant de 8000,00€

- **Considérant** que le total des prévisions des dépenses d'investissement n'est pas modifié.
- **Considérant** que pour procéder au paiement des engagements de travaux pris par le conseil municipal, il va être nécessaire d'effectuer le virement suivant :

Section d'investissement – Dépenses -					
Opération	Libellé	Articles	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Crédits disponibles
101	Plateau surélevé rue de la chapelle	2315		8 000,00€	50 000,00€
50	Voirie	2315	8 000,00€		38 562,21€
	Total Général		50 000,00€	50 000,00€	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- **DÉCIDE** de procéder aux ajustements proposés ci-dessus.
- ➤ **DONNE** délégation au Maire de notifier au Préfet et au Comptable Public l'ensemble des pièces dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$

2021-10-11-03 : Enfance-Jeunesse : Participation aux frais de fonctionnement de l'école Notre dame des vertus 2021-2022

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du contrat d'association en date du 12 septembre 2006, il est prévu que la commune participe aux charges de fonctionnement des élèves de maternelle et de primaire de la commune de Mecé scolarisés au R.P.I des écoles Notre-Dame des Vertus de Mecé et Notre Dame de Livré/Changeon et que les versements se font semestriellement soit un en Décembre et l'autre en Juillet de l'année scolaire en cours.

Sachant que 37 élèves de Mecé sont scolarisés au RPI des écoles Notre Dame des Vertus de Mecé et Notre-Dame de Livré/Changeon à la rentrée 2021/2022, que la note préfectorale en date du 15 octobre 2021, précise le coût moyen départemental des charges de fonctionnement, pour l'année scolaire 2021/2022 à savoir 1 307 € pour un élève de classe maternelle et 384 € pour un élève de primaire, il convient de participer à hauteur de :

- 15 Maternelles : 15 * 1 307 € soit 19 605 Euros
- 22 Primaires : 22* 384 € soit 8 448 Euros

Soit un total de 28 053,00€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de verser cette participation à l'OGEC Notre-Dame de 28 053.00€€, au titre de l'année scolaire 2021/2022 suivant convention pour les versements

\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$

2021-10-11-04 : Enfance-Jeunesse : Participation aux frais d'inscription des enfants de Mecé fréquentant le RPI des écoles Notre-Dame des vertus (Mecé) et Notre Dame (Livré/Changeon) pour l'année 2021/2022

Monsieur le Maire rappelle qu'il avait été décidé que la collectivité prendrait en charge les frais d'inscriptions des enfants de Mecé en lieu et place des familles afin de faire perdurer l'école sur la commune.

C	G1	Secrétaire de mairie	- Encadrement - Technicité et Expertise - Sujétions particulières	3 350 €	4 200 €	11 340 €
	G2	Agent des services techniques Gestionnaire du restaurant municipal	- Technicité et Expertise - Sujétions particulières	700 €	2 800 €	10 800 €
	G3	Agent d'entretien et de service	- Sujétions particulières	350 €	1 050 €	10 800 €

Modulation de l'IFSE du fait des absences

Le versement de l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de travail. En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Catégorie statutaire	Groupes	CRITERES D'EVALUATION DE LA COLLECTIVITE	MONTANTS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE	PLAFONDS indicatifs réglementaires
		(Cf. ENTRETIEN PROFESSIONNEL) = 4 critères réglementaires + sous-critères le cas échéant		
B : rédacteur	G1	les résultats professionnels et réalisation des objectifs les compétences professionnels et techniques les qualités relationnelles la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions des niveaux supérieurs	700 €	2 380 €

Catégorie statutaire	Groupes	CRITERES D'EVALUATION DE LA COLLECTIVITE	MONTANTS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE	PLAFONDS indicatifs réglementaires
		(Cf. ENTRETIEN PROFESSIONNEL) = 4 critères réglementaires + sous-critères le cas échéant		
C : (Adjoint administratif. - Agent social - ATSEM - OAPS - Adjoint animation...)	G1	les résultats professionnels et réalisation des objectifs les compétences professionnels et techniques les qualités relationnelles la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions des niveaux supérieurs	350 €	1 260 €
	G2	les résultats professionnels et réalisation des objectifs les compétences professionnels et techniques les qualités relationnelles la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions des niveaux supérieurs	300 €	1 200 €
	G3	les résultats professionnels et réalisation des objectifs les compétences professionnels et techniques les qualités relationnelles la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions des niveaux supérieurs	300 €	1 200 €

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires
- astreintes, ...)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet :

- d'un versement unique en novembre si le montant de l'indemnité est inférieur à 500€
- d'un versement en 2 temps (en juin et en novembre) si le montant est compris entre 500 et 1 200 €
- d'un versement mensuel si le montant est supérieur à 1 200 €

Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Conditions d'attribution

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Catégorie statutaire	Groupes	FONCTIONS DEFINIES DANS LA COLLECTIVITE	CRITERES DEFINIS DANS LA COLLECTIVITE	MONTANTS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE		PLAFONDS indicatifs réglementaires
				MONTANT MINIMAL	MONTANT MAXIMAL	
B	G1	Secrétaire de mairie	- Encadrement - Technicité et Expertise - Sujétions particulières	7 200 €	9 600 €	17 480 €

Catégorie statutaire	Groupes	FONCTIONS DEFINIES DANS LA COLLECTIVITE	CRITERES DEFINIS DANS LA COLLECTIVITE	MONTANTS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE		PLAFONDS indicatifs réglementaires
				MONTANT MINIMAL	MONTANT MAXIMAL	

À ce titre, il avait été acté de verser la somme de 175 € par enfant Mecéen pour l'année 2021/2022. (Soit 37 enfants * 175 € = 6 475 €)

Le montant par enfant est en fait de 195€. Le reste à charge des familles.

Il convient donc de verser la somme de 6475 € pour l'année 2021/2022 (soit 37 enfants * 175 € = 6 475 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

➤ **DÉCIDE** de verser cette participation sous forme de subvention à l'OGEC Notre Dame.

\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$

2021-10-11-05 : Enfance-Jeunesse : Participation aux charges de fonctionnement de l'école publique L. AUBRAC

Monsieur le Maire expose d'une part que suite à l'avis de somme à payer pour les frais de fonctionnement de l'école publique Lucie AUBRAC du Val d'Izé, un montant de 6 232,18€ euros est demandé comprenant les frais de fonctionnement et les charges à caractère sociales.

D'autre part, les charges à caractères sociales étant facultatives s'élèvent à 277,25€ euros.

Monsieur le Maire propose de refuser la somme de 277,25e euros à payer et propose de payer la somme de 5 954,93 euros correspondant aux frais de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

➤ **DÉCIDE** de refuser le paiement des charges à caractères sociales, à raison de 277,25 €.

➤ **DÉCIDE** de verser le montant des frais de fonctionnement de l'école publique Lucie AUBRAC pour un montant de 5 954,93 €.

2021-10-11-06. -Ressources humaines Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité de catégorie C (articles 3 I 1°)

Le Maire informe :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1, 3 I 2°,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget 2021 adopté par délibération n°.2021-11-03-04 du 11/03/2021

Vu la délibération relative au régime indemnitaire 2018/18/10-03 du 18/10/2018

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2021/2022 pour le **fonctionnement de la Bibliothèque.**

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour

une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

L'agent devra justifier d'un diplôme ou l'équivalent dans le domaine de la linguistique et didactique des langues

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C de la filière culturelle, au grade d'adjoint du patrimoine

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 558.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime instauré par la délibération n°2018-18/10-03 du 18 Octobre 2018 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

d'adopter la proposition du Maire

- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Octobre 2021
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

\$

2021-10-11-07 -Ressources humaines Création de grade de rédacteur Principal de 1^{ère} classe

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que la secrétaire de mairie a fait valoir son droit de mutation en Mars dernier, que le poste est vacant depuis le 1 juin 2021, et que suite au recrutement effectué il convient de se positionner sur la création d'un nouveau poste.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi correspondant à ce métier au grade de rédacteur principal 1^{ère} classe de catégorie B. De modifier le tableau des effectifs à compter de la prise de fonction et de mettre à jour l'organigramme des services occupés par les agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **Adopter** la proposition de Monsieur le Maire, à savoir la création d'un poste faisant fonction de secrétaire de mairie, sur un temps complet, à raison de 35 heures par semaine pour assurer le seul poste « administratif » de la commune, à compter du 12 Décembre 2021 au grade de rédacteur principal 1^{ère} classe.
- **Modifier** le tableau des emplois et l'organigramme
- **Inscrire** au budget les crédits correspondants

\$

2021-10-11-08 Ressources humaines : Modification du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération du 2018-18/10-03 instaurant le RIFSEEP dans la collectivité,

VU l'avis du Comité Technique en date du 25/10/2021,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le RIFSEEP au sein de la commune afin d'y intégrer les cadres de catégorie B,

CONSIDÉRANT que ce régime indemnitaire se compose :

- de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- du complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

↳ Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

↳ Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et ayant 6 mois d'ancienneté

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres